

Taxe d'aménagement



Information :

Vous êtes destinataire de ce supplément d'information, car votre projet est soumis à la taxe d'aménagement.

L'article 155 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 **acte le transfert** de la gestion de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui devient la taxe d'archéologie préventive, **de la direction départementale des territoires (DDT) à la direction générale des finances publiques (DGFIP).**

Les taxes sont rapportées dans le code général des impôts (CGI) et non plus dans le code de l'urbanisme (CU) et **les procédures déclaratives se rapprochent de celles des impôts fonciers**, raisons pour lesquelles nous vous adressons ces informations.

Informations générales :

La taxe d'aménagement (TA) est due pour tous projets de construction, de reconstruction, d'agrandissement de bâtiments et aménagements de toutes natures soumis à autorisations d'urbanisme. Elle se substitue depuis le 1er mars 2012 à la TLE (taxe locale d'équipement), et taxes assimilées. Elle est composée d'une part communale, d'une part départementale. Peut s'ajouter éventuellement la taxe d'archéologie ex redevance archéologique préventive, dès lors que les travaux ou aménagements impactent le sous-sol sur plus de 5m² (quelle que soit la profondeur).

Part communale : Les taxes permettent d'assurer le financement des équipements publics (voiries, réseaux, infrastructures et superstructures...) nécessités par le développement urbain.

Part départementale : Elle permet le financement des politiques de protection des espaces naturels sensibles et le fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Elle s'applique dans toutes les communes du département.

Redevance archéologique : Elle contribue au financement de l'institut national de recherches en archéologie préventive (INRAP) pour la réalisation des fouilles archéologiques.

L'état effectue un prélèvement de 3% pour frais d'assiette et de recouvrement sur la part communale.

Il existe des exonérations, consultez le site : www.herault.gouv.fr rubrique **Politique public** puis **Aménagement du territoire et construction et logement et Fiscalité de l'aménagement.**

QUELLE EST LA SURFACE TAXABLE :

La surface taxable de la construction est la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies (ascenseur et escalier), sans distinction d'usage. Les surfaces de stationnement intérieures sont comprises dans la surface taxable.

Les **abris de jardin** (même démontables) ou toute autre **annexe** que vous seriez susceptible de construire **à l'extérieur de votre maison** entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement.

Les **bâtiments non couverts** tels les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les **pergolas**, sont exclus de la surface taxable.

Certains aménagements comme les **piscines** et les **panneaux solaires**, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

Sont également imposables les **habitations légères de loisirs**, les **aires de stationnement extérieures**, **places de camping**, les **éoliennes de + de 12m** et les **panneaux photovoltaïques fixés au sol**.

VALEURS FORFAITAIRES :

Valeurs annuelles au mètre carré de la taxe d'aménagement			
2019	2020	2021	2022
753€	759€	767€	820€

AMENAGEMENTS ET INSTALLATIONS PARTICULIERS :

Certains ouvrages (habitations légères de loisirs, emplacement de parking à ciel ouvert, éoliennes, place de camping...) Ils sont taxés sur une valeur forfaitaire, multiplié par le nombre d'installation et le taux voté par la commune.

Nature	Valeur
Habitation légère de loisir	10 000€
Aire de stationnement extérieure	2000 à 5000€
Place de camping	3000€
Eolienne de + 12m	3000€

D'autres constructions (piscines, panneaux photovoltaïques fixés au sol) ont également une valeur forfaitaire spécifique multipliée par la surface de la construction et par le taux.

Nature	Valeur
Piscine	200€
Panneau photovoltaïque fixé au sol	10€

TAUX TAXE D'AMENAGEMENT (TA)

Taux applicables dans la commune dans laquelle vous avez réalisé les travaux. Certaines zones dans certains secteurs peuvent être totalement exonérés (PAE, ZAC, PUP...) Veuillez-vous en assurer auprès du service urbanisme de votre commune.

Code Insee	Villes et Secteurs	Communes	Département	Archéologique
34003	AGDE ZONE LITTORALE	5.00%	2.50%	0.40%
34003	AGDE RESTE DE LA COMMUNE	4.00%	2.50%	0.40%
34003	AGDE QUARTIER PRIORITAIRE	2.00%	2.50%	0.40%
34002	ADISSAN ZONE AUB	5.00%	2.50%	0.40%
34002	ADISSAN RESTE DE LA COMMUNE	3.00%	2.50%	0.40%
34017	AUMES	5.00%	2.50%	0.40%
34031	BESSAN RESTE DE LA COMMUNE	5.00%	2.50%	0.40%
34031	BESSAN CAPUCIERE	2.00%	2.50%	0.40%
34031	BESSAN PUECH MEJA	10.00%	2.50%	0.40%
34031	BESSAN ROMPUDES	15.00%	2.50%	0.40%
34031	BESSAN NEGACOTS	10.00%	2.50%	0.40%
34031	BESSAN NAMERIQUE ET SAINT CLAUDE	20.00%	2.50%	0.40%
34056	CASTELNAU DE GUERS	5.00%	2.50%	0.40%
34063	CAUX	5.00%	2.50%	0.40%
34068	CAZOULS D HERAULT	3.50%	2.50%	0.40%
34101	FLORENSAC	3.00%	2.50%	0.40%
34136	LEZIGNAN LA CEBE	2.00%	2.50%	0.40%
34162	MONTAGNAC	5.00%	2.50%	0.40%
34182	NEZIGNAN L'EVEQUE	2.70%	2.50%	0.40%
34184	NIZAS	5.00%	2.50%	0.40%
34199	PEZENAS	5.00%	2.50%	0.40%
34203	PINET	4.00%	2.50%	0.40%
34207	POMEROLS	5.00%	2.50%	0.40%
34207	POMEROLS II NA 8	14.00%	2.50%	0.40%
34209	PORTIRAGNES	5.00%	2.50%	0.40%
34285	ST PONS DE MAUCHIENS	3.00%	2.50%	0.40%
34289	SAINT THIBERY	5.00%	2.50%	0.40%
34311	TOURBES	4.00%	2.50%	0.40%
34332	VIAS	5.00%	2.50%	0.40%

Pour les communes avec plusieurs taux possibles, contactez le service urbanisme de la commune qui vous indiquera le secteur précis de votre projet si vous souhaitez estimer la TA.

Qui calcule la taxe

[La Direction Générale des Finances Publiques depuis le 01/09/2022](#)

Le fait générateur de l'exigibilité des taxes est calé sur la date d'achèvement des travaux ou d'aménagement fiscal.

C'est-à-dire, dès que l'usage de la construction permet une utilisation effective (maison hors d'eau, hors d'air, close, couverte et reliée aux réseaux même s'il reste des travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs à effectuer. Exemples : tapisserie, peinture, crépi façade ou mur, pose du portail, clôture, margelle de piscine...), l'administration considère que la construction est achevée.

Vous devrez alors déclarer ou télédéclarer votre taxe d'aménagement.

Les formalités administratives de la taxe d'aménagement doivent être effectuées dans les **mêmes conditions que les déclarations pour la mise à jour de la taxe foncière**. Vous devrez donc **établir deux déclarations à ce moment-là** (mais nous y reviendrons en temps utiles).

La taxe est ensuite recouvrée par l'émission d'un titre de recettes. Pour connaître les modalités de règlement, suivre le lien :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23263>

Le montant devra être acquitté dans les semaines qui suivront l'émission du titre de perception qui vous sera adressé par le trésor public.

Vous devez privilégier la télédéclaration sur le site [Impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)/Gérer mon bien Immobilier/Module taxe d'urbanisme.

Vous avez d'autres questions ?

**Pour toutes les communes de la Communauté d'Agglomération,
Vous pouvez nous rencontrer uniquement sur rendez-vous ou nous contacter à :**

Services ouverts du Lundi au Vendredi DE 08H30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Observatoire Fiscal AGDE

 **04.67.94.63.87/89**

 observatoire@ville-agde.fr

Observatoire Fiscal Saint-Thibéry

 **04.34.53.70.33/34**

 observatoire@agglohm.net